

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve  
au  
Moniteur  
belge

\*06043931\*

TRIBUNAL COMMERCE

21-02-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier)

**EYERS-HANCART**

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue du Calvaire, 22 à 6041 Charleroi

N° d'entreprise : 0401647108

**Objet de l'acte : modification objet social- augmentation de capital par apport en nature-  
démission-nomination**

D'un acte reçu par le notaire Philippe Dupuis de résidence à Gosselies actuellement Charleroi, le trente janvier deux mille six, dûment enregistré aux droits de vingt-cinq euros au deuxième bureau de l'enregistrement à Charleroi, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de  
la société anonyme « EYERS-HANCART », ayant son siège social à Charleroi section de Gosselies, rue du  
Calvaire, 22, immatriculée à la Banque Carrefour d'Entreprise sous le numéro 0401.647.108.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Maurice Van Bastelaer ayant résidé à Charleroi, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept, publié aux annexes du moniteur belge du quinze juin suivant sous le  
numéro 17.111, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu  
par le notaire Pol HERMANT alors de résidence à Ransart, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept,  
publié aux annexes du Moniteur Belge du treize juin suivant sous le numéro 870613-7.

composée de:

1 Monsieur Laurent CALICIS, demeurant à 1404 Nivelles, rue Félicien-Canart, 3

Titulaire de deux mille actions.

2. Madame Hélène CALICIS, demeurant à 6041 Charleroi, rue du Calvaire, 22/02.

Titulaire de deux mille actions.

à l'unanimité a pris les résolutions suivantes:

**1° Modification de l'objet social**

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes

-toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca,  
l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation  
de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de  
divertissements et de loisirs;

-l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack bar, cafétéria,  
sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs  
restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante;

-l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

-Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles,  
mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Et également :

-pour compte propre l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession  
en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons,  
appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale,  
de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

-Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur  
général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que  
l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, souscrire des  
engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil) et des divers équipements

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso**

Nom et signature

techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

et de modifier en conséquence le texte de l'article 3 des statuts, en y ajoutant après le premier alinéa, le texte ci-dessus.

## 2° Transformation du capital en euros et augmentation de capital par incorporation de réserves.

A l'unanimité l'assemblée décide :

- de transformer le capital social de la société de quatre millions de francs belges (4.000.000,-) en nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents (99.157,41).

- d'une réduction proportionnelle du nombre d'actions de quatre mille actions (4.000) à deux cents actions (200).

- d'augmenter le capital de la société à concurrence de huit cent quarante-deux euros cinquante-neuf cents (842,59) pour le porter de nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents (99.157,41) à cent mille euros (100.000,00) par incorporation de réserves à due concurrence et ce sans création de parts sociales nouvelles. Le capital de cent mille euros (100.000,00) étant donc représenté par deux cents actions (200), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième (1/200ième) de l'avoir social.

## 3° Augmentation de capital par apport en nature.

L'assemblée décide à l'unanimité, au vu des rapports ci dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent mille euros (300.000,-) pour le porter de cent mille euros (100.000,-) à quatre cent mille euros (400.000), par voie d'apport de l'immeuble ci après décrit :

VILLE DE CHARLEROI – vingt-troisième division - section de Gosselies

Dans un ensemble immobilier sis rue du Calvaire, 22 :

La Partie I sise au sous-sol, rez-de-chaussée et premier entresol à usage de restaurant et magasin, cadastré section E numéros 411 a 6, c 7, d7 et partie du b7, comprenant :

a) Le lot 1 figuré en jaune foncé aux plans dont question ci-dessous, ayant une superficie d'après mesurage de deux ares neuf centiares un décimilliaires, comprenant :

- au rez-de-chaussée : deux salles de restaurant dont une avec un escalier menant au premier entre-sol, une grande pièce, un hall avec escalier menant au premier entre-sol, un garage,

- au premier entresol : trois pièces

b) Le lot 3A figuré en jaune pâle aux plans dont question ci-dessous, auquel est rattaché la moitié indivise du terrain assiette des lots 3A et 3B ayant d'après mesurage une superficie de un are septante-cinq centiares quatre décimilliaires, comprenant :

- au sous-sol : un couloir, trois grandes caves, dont une abritant les compteurs d'eau et de gaz, et caves à vins,

- au rez-de-chaussée : un local sanitaire attaché au restaurant, un magasin en façade, un water-closet attaché au magasin, deux petites pièces, une échelle menant au sous-sol, un couloir,

- au premier entresol : trois pièces qui le composent, un water-closet

Tel que ce bien résulte de la division horizontale de l'immeuble opérée aux termes d'un acte reçu par le notaire Dupuis soussigné en date ce jour, antérieurement aux présentes, et tel que ce bien est figuré en jaune pâle et jaune foncé aux plans dressés par Monsieur Pierre PHILIPPE, Géomètre-expert, à Jamioux, le quinze juin deux mille cinq, restés annexés à l'acte de division précité.

Réalisation de l'apport

A l'instant intervient :

Monsieur CALICIS Philippe Adolphe Jules Joseph Ghislain, né à Gosselies le trente octobre mil neuf cent trente-neuf, divorcé, demeurant à Charleroi, section de Gosselies, rue du Calvaire, 22

Lequel, ayant entendu lecture de tout ce qui précède et ayant déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclare faire apport à la présente société du bien ci-dessus décrit, étant :

VILLE DE CHARLEROI – vingt-troisième division - section de Gosselies

Dans un ensemble immobilier sis rue du Calvaire, 22 :

La Partie I sise au sous-sol, rez-de-chaussée et premier entresol à usage de restaurant et magasin, cadastré section E numéros 411 a 6, c 7, d7 et partie du b7.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci avant est définitive, le capital étant effectivement porté à quatre cent mille euros (400.000,00) et étant représenté par huit cents actions, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

Modification de l'article 7 des statuts pour les remplacer par le texte suivant .

« Le capital est fixé à quatre cent mille euros (400.000,00) et est représenté par huit cents actions, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées. »

4° Mise en concordance des statuts avec le code des sociétés.

A l'unanimité l'assemblée décide de mettre les statuts de la société en concordance avec le code des sociétés.

Pour faciliter l'intelligence de cette décision l'assemblée a décidé d'une refonte complète des statuts de la société et donc de remplacer les anciens statuts par ceux qui suivent :

## STATUTS

### TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 1. Dénomination.

La société, commerciale, adopte la forme anonyme

Elle est dénommée " Etablissements EYERS-HANCART ".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « S A. ».

#### ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à Charleroi section de Gosselies, rue du Calvaire, 22.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

#### ARTICLE 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation :

-le commerce de tout matériel de chauffage et accessoires, tous ustensiles ménagers et en générale tout appareil pouvant servir à l'équipement ou à l'aménagement de l'habitation. Cette énumération étant énonciative et non limitative.

-Le commerce se rapportant à la librairie, la papeterie, les articles de bureau, les articles fumeurs, la petite alimentation et notamment la confiserie en tout genre ainsi que ses dérivés, et tout ce qui découle d'office de ces activités ;

-toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs;

-l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante;

-l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

-Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

-pour compte propre : l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

-Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles), acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'interessant par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

#### ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### TITRE II - CAPITAL

##### ARTICLE 5. Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille euros (400.000.- euros).

Il est divisé en huit cents actions (800 actions) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit centième (1/800ième) de l'avoir social, entièrement libérées.

##### ARTICLE 6. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

##### ARTICLE 7. Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### TITRE III - TITRES

##### ARTICLE 8. Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions sont incessibles sans l'accord du conseil d'administration qui statuera sur décision spéciale pour chaque cession.

En cas de refus du conseil d'administration d'agréer une demande de cession, la société devra sur demande éventuelle de l'actionnaire désireux de céder ses titres, les racheter elle-même.

##### ARTICLE 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### ARTICLE 10. Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

#### TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

#### ARTICLE 11. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

#### ARTICLE 12. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### ARTICLE 13. Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

#### ARTICLE 14. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président s'il en existe ou, à leur défaut, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

#### ARTICLE 15. Délibérations du conseil d'administration

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

#### ARTICLE 16. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

#### ARTICLE 17. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 18. Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

#### ARTICLE 19. Représentation Actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### ARTICLE 20. Contrôle

Conformément à la loi, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale. Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par la loi.

## TITRE V - Assemblées générales

### ARTICLE 21. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

### ARTICLE 22. Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mercredi de mai à quinze heures

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

### ARTICLE 23. Convocations

A.- Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

B.- A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions de la loi.

### ARTICLE 24. Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans un délai de trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

### ARTICLE 25. Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

### ARTICLE 26. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

### ARTICLE 27. Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

#### ARTICLE 28. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

#### ARTICLE 29. Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

#### ARTICLE 30. Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par la loi.

#### ARTICLE 31. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

### TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

#### ARTICLE 32. Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

#### ARTICLE 33. Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire s'il en existe.

#### ARTICLE 34. Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.



Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

#### ARTICLE 35. Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

### TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 36. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs

#### ARTICLE 37. Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

### TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 38. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

#### ARTICLE 39. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément

#### ARTICLE 40. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement aux lois

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

5° Pouvoirs au conseil d'administration en vue d'exécution des décisions prises.

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

6° D'un même contexte, l'assemblée générale :

- accepte la démission de Monsieur Renaud CALICIS de ses fonctions d'administrateur et lui donne décharge ;

- nomme à nouveau en qualité d'administrateur pour un terme expirant lors de l'assemblée générale de mai deux mille onze :

- Laurent CALICIS, prénommé,

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

-Hélène CALICIS, prénommée,  
-nomme en qualité de nouvel administrateur en remplacement de Monsieur Renaud CALICIS, Madame Marie CALICIS, épouse de Monsieur Jean-Philippe Bernard, domiciliée à Pont-à-Celles, ex-Thiméon, rue Jean Lorette, 8-10, ici intervenante et qui accepte. Son mandat expirera également lors de l'assemblée générale de mai deux mille onze.

Et le conseil d'administration ainsi nommé se réunit immédiatement et appelle aux fonctions de Président et d'administrateur délégué Monsieur Laurent CALICIS ici présent et qui accepte.

Leur mandat à tous trois sera gratuit.

Certifié conforme

Annexe : expédition  
statuts mis à jour

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso Nom et signature